

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**Séance du : **12 septembre 2023**
Date de la convocation : **07 septembre 2023**
Membres en exercice : **28****DELIBERATION N°CS2023-09-104/5****ACOMPTES DE 3000 EUROS PAIE DE SEPTEMBRE 2023 AUX 15 AGENTS DE SAINTE-ROSE**

L'an deux-mille vingt-trois, le douze septembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON	X			
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY	X			
15	Mme Myriam BROSIUS		X		
16	Mme Nicole SINIVASSIN				Procuration à M. le Président
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL	X			
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le code de la fonction publique territoriale ;
- VU** le code du travail en son article L3242-1 relatif à l'acompte sur salaires;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant les dispositions arrêtées dans le cadre de la négociation en cours avec la confédération générale des travailleurs de Guadeloupe

Considérant l'exposé du Président :

Dans le cadre de la mise en application de la décision du Tribunal Administratif de Basse Terre du 30 juin 2023, un mouvement de grève s'est engagé le 3/08/23 suite à l'appel de la CGTG. Celui-ci a donné lieu à de nouveaux arrêts de travail collectifs les 4 et 5 septembre dernier, malgré les différentes réunions de négociation. Une nouvelle discussion entre la Direction et la CGTG a été animée par Monsieur YACOU, membre du bureau syndical, le 8 septembre dernier. Cette dernière a donné lieu simultanément à la suspension de la grève de la CGTG.

Les nouvelles discussions engagées ont envisagé d'octroyer un acompte de 3000 euros en septembre 2023 au titre des sommes dues en application de la décision du tribunal administratif pour chacun des 15 agents de Sainte-Rose.

Le Comité Syndical

Où l'exposé du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'ACCORDER, sur la paie de septembre 2023, un acompte de 3000 euros aux 15 agents de Sainte-Rose.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à reprendre en paie l'acompte versée en septembre d'ici la fin de l'année 2023 sur les sommes dues par le SMGEAG aux 15 agents fonctionnaires concernés par la décision du Tribunal Administratif du 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, le Président à signer tout autre acte et document relatif à cette affaire.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr